

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Carnaval des
enfants - 22 mars 2024 -
Décision**

***Du registre aux délibérations du Collège
Communal a été extrait ce qui suit :***

Séance du 18 mars 2024

Présents : Christian FAYT - Bourgmestre,
Pascal HENRY, Fabienne MOLLAERT, Lindsay GOREZ,
Jacques WAUTIER - Échevins,
Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS

Secrétariat assuré par Carole SPAUTE, Directrice
générale

LE Collège Communal,

OBJET : Carnaval des enfants

LIEU : Centre d'Ittre

PÉRIODE : 22 mars de 17h00 à 23h00

CONTACT : Association des parents de l'école communale des Longs
Prés - Madame Eva SUKIC - 0477/76.40.73 - comite@leslongspres.be

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique,
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le règlement général sur la police adopté par le Conseil communal du 26 janvier 2016 ;
Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2016 approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs ;
Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la décision dont question à l'alinéa précédent ;
Vu la délibération du 22 novembre 2016, portant décision :

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Carnaval des
enfants - 22 mars 2024 -
Décision**

.de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues dans le règlement général de police ,
.d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre avec le Conseil provincial ;
Considérant la demande d'autorisation pour manifestation publique reçue le 09 février 2024 pour la manifestation dont question ci-avant ;
Considérant que le Collège, en séance du 12 février 2024, a donné son accord pour le déroulement de cette manifestation sous réserve du respect stricte des mesures sanitaires en vigueur et des recommandations de la Police ;
Considérant le plan localisant le tracé du parcours ;
Considérant la réunion de coordination avec les autorités concernées qui s'est tenue le 22 février 2024 ;
Considérant que l'événement dont question ci-avant, nécessite la prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers,

Le Collège communal,
À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Dans le respect des mesures sanitaires en vigueur et des recommandations de la Police, l'association des parents de l'école des Longs Prés est autorisée à réaliser la manifestation « Carnaval des Enfants ». Cette manifestation se déroulera sur le territoire d'Ittre à la rue Jean Jolly, Avenue du Pré de l'Aite, rue Basse et rue Planchette), le 22 mars de 17h00 à 23h00, moyennant l'installation du dispositif suivant :

- Un cortège sera encadré par 2 véhicules de police distants de 30 mètres à l'avant et à l'arrière du cortège.
- Le temps du passage, la police aidée d'agents de prévention organiseront les traversées de carrefours et la sortie du parking « Délitraiteur »
- Des panneaux de type F39 portant la mention « Fête locale » seront disposés en amont de la zone parcourue par le cortège : au carrefour rue Basse/N280, au carrefour ruelle du Ry-Ternel/N280, rue des Dignes/N280, En face de l'Ecole Libre sur la N280, Avenue du Centenaire sur la N280, rue de Baudémont et rue Jean Jolly avant d'arriver à l'école.

Article 2.

Les signaleurs seront équipés :

- . de vestes fluorescentes avec bandes réfléchissantes ;
- . d'un brassard aux couleurs nationales;
- . d'un panneau C3 portatif et d'une lampe de poche avec cône rouge.

Article 3.

Pour les haltes du cortège, différents parkings seront interdits et à l'arrêt et au stationnement dans les créneaux horaires suivants :

- . Parking Jean Jolly (partie en klinkers) de 16h30 à 18h00 ;
- . Parking Circulaire (école libre) de 17h00 à 18h30 ;
- . Parking au centre de la Grand-Place de 17h30 à 19h00 ;
- . Parking commune d'Ittre, partie basse de 16h00 à 23h00 ;
- . Parking commune d'Ittre, partie haute de 18h00 à 22h00 ;
- . Parking commune d'Ittre, partie haute sur 20 mètres dans le fond du parking, du 22/03 à 07h00 au 25/03 à 12h00

Cette mesure sera matérialisée par la pose de panneaux E3 avec mention des dates et heures de l'interdiction.

Article 4.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Carnaval des
enfants - 22 mars 2024 -
Décision**

L'organisateur est chargé d'avertir les riverains par le biais d'une toute-boîte.

Article 5.

Toute la signalétique reprise dans la présente ordonnance sera éclairée à l'aide de lampes clignotantes.

Article 6.

La circulation des véhicules prioritaires et des bus ne pourra être interrompue.

Article 7.

Les panneaux de signalisation seront fournis la veille par le service travaux et seront placés et déplacés en temps voulu par le demandeur,

Article 8.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en l'application de l'article 90 du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 26 janvier 2016.

Article 9.

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner la fin immédiate de l'événement.

Article 10.

Le présent ordonnance sera adressée aux autorités concernées.

Pour le Collège Communal :

La Directrice générale
(s) C. SPAUTE

Le Bourgmestre
(s) Ch. FAYT

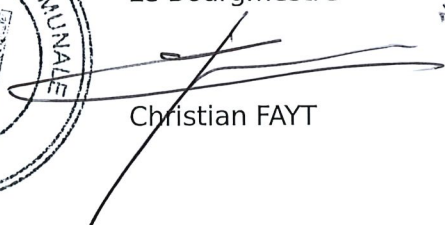
Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale

Le Bourgmestre


Carole SPAUTE




Christian FAYT